



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-035

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-003 - AP Bagnères Argados (16 pages)	Page 3
65-2019-03-13-004 - AP Bagneres ClotdeTarbes (14 pages)	Page 20
65-2019-03-13-005 - AP Bagneres HountNegro (16 pages)	Page 35
65-2019-03-13-006 - AP Bagneres l'Homme (14 pages)	Page 52
65-2019-03-13-007 - AP Bagneres Turondesvaches (14 pages)	Page 67

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-13-002 - AP portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hount Negro, Argados, de l'Homme, du Clot de Tarbes et du Turon des Vaches sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Asté. (6 pages)	Page 82
65-2019-03-06-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Arrens-Marsous (2 pages)	Page 89
65-2019-03-06-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Baudéan (2 pages)	Page 92
65-2019-03-06-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Campan (2 pages)	Page 95

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-12-002 - AP Modif composition SMTD 65 (2 pages)	Page 98
65-2019-03-13-001 - AP portant retrait de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 101
65-2019-03-08-006 - AP surclassement démographique signé (2 pages)	Page 104
65-2019-03-06-009 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des trois collines (5 pages)	Page 107
65-2019-03-05-006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée C n° 163, située chemin de l'Église à Omex (4 pages)	Page 113

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-003

AP Bagnères Argados

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public au profit de la commune de Bagnères-de-Bigorre. Captage
d'Argados.*



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE

Captage d'Argados

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date d'août 2004 ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis de la commune d'Asté en date du 25 mai 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection des sources d'Argados et de Hount Négro est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source d'Argados	BSS002LJKY 10536X0056 (ancien code)	000058	X = 468 846 Y = 6 219 508 Z = 600	Commune d'Asté Section B Parcelle 1013

Le captage d'Argados se compose de plusieurs vasques où émerge l'eau, se déversant d'un bassin à l'autre vers un chenal se déversant lui-même dans le bassin de prise.

Cinq galeries voutées amènent à ce chenal qui se déverse dans le bassin de prise. Celui-ci est surmonté d'un puits, d'une profondeur de 3,5 m par lequel on accède au captage.

Le bassin de prise est équipé d'un départ crépiné vers la station de Médous, d'un trop-plein et d'une vidange.

Le puits d'accès est fermé par un tampon en fonte verrouillé.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune d'ASTE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
Argados	Argadots	B n° 465, 466, 467, 1013, 1075, 1076, 1082 et 1127	6639 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Il est muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le fossé longeant la propriété de M. Bernard Henri, au sud-ouest du périmètre sera drainé par un busage et recouvert, avec raccordement au petit ruisseau.

Aucun apport d'engrais ou de fumure ne pourra se faire au droit de la pépinière de sapins dans la partie sud est du périmètre et de la prairie.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – Commune d'ASTE		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
Argados	Argadots	B, n° 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 1015, 1079, 1083, 1126, 1127p, 1234	83 980 m ²
	Puchellou	B, n° 468, 469, 470, 471, 472	
	Camou	B, n° 575, 576, 577, 579, 580, 581, 1003, 1004, 1162, 1163	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asté en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement de la propriété de M. Bernard Henri.
- ✓ le dépôt de matériaux et de ferrailles, en limite du périmètre de protection immédiate, à l'amont de la sapinière sera enlevé

En raison de l'urbanisation avancée au nord et à l'est du captage, le raccordement des habitations à un réseau d'assainissement collectif est à prévoir en priorité.

Le pacage extensif sur les prairies naturelles reste autorisé.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant aux bassins versants de l'Adour et de ses affluents (Adour de Lesponne, de Gripp et de Payolle) est défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Tous projets d'aménagement ou d'activités pouvant présenter des risques seront examinés avec rigueur.

Les activités existantes comme les usines hydroélectriques, les élevages, les assainissements autonomes, les stations de traitements des eaux usées seront vérifiées et mises en conformité en tant que de besoin, sur les communes d'Asté, Campan et la Mongie (commune de Bagnères de Bigorre).

Sur la commune de Campan, l'ensemble des habitations devra être raccordé à la station d'épuration existante, en maintenant le rejet à l'aval de la deuxième perte en rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont des cagots.

L'étendue et les prescriptions de ce périmètre de protection éloignée seront communiquées aux mairies concernées, aux brigades de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, à EDF Exploitation, aux associations de pêcheurs et au Syndicat mixte du haut et moyen Adour.

Toute pollution de l'Adour ou de ses affluents constatée par l'un de ces organismes sera immédiatement signalée à la commune de Bagnères de Bigorre et à l'exploitant du réseau d'eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage d'Argados dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Medous	Debat Medous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux prélevées à la source Argados, ainsi qu'à la source Hount Négro, compte tenu des résultats de l'analyse des eaux brutes subissent des traitements de filtration lente, en 2 étapes comprenant chacune 2 filières, et de désinfection, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Ces traitements sont effectués à l'usine de Médous, en entrée de réseau. Les étapes sont les suivantes :

- ✓ Pré-chloration
- ✓ Pré-filtration au travers de 10 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration inférieure à 2,5 m/h
- ✓ Filtration au travers de 4 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration de 1,1 m/h
- ✓ Post-chloration au chlore gazeux.

Cette station a une capacité totale de 15 000 m³ par jour.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière journalière.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Médous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les réservoirs alimentés à partir de la station de Médous sont les suivants :

- ✓ Réservoir semi enterré de Médous d'une capacité de 2000 m³

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Cette source, en complément des sources Hount Négro et de l'Homme alimente les collectivités suivantes :

- ✓ La commune de Bagnères de Bigorre, bas service
- ✓ Le SIAEP de Tarbes-Sud

Les droits d'usage de ces collectivités, précisés par des conventions, sont et demeurent expressément préservés.

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Asté.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bagnères de Bigorre et d'Asté pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Asté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

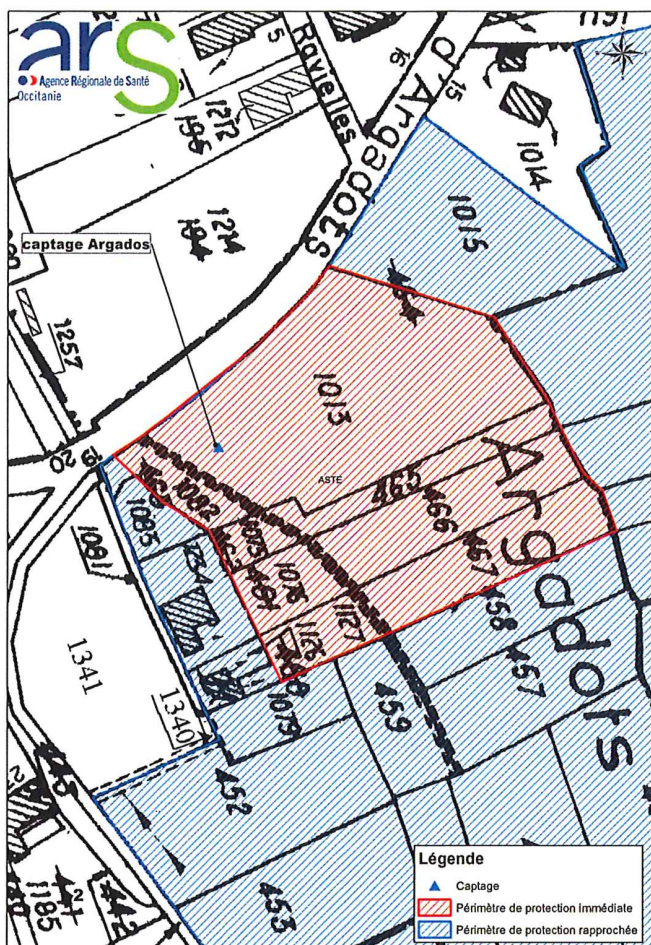
Tarbes, le 13 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Liste des annexes :

Plan et états parcellaires

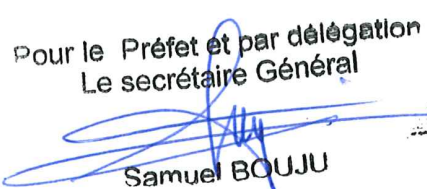


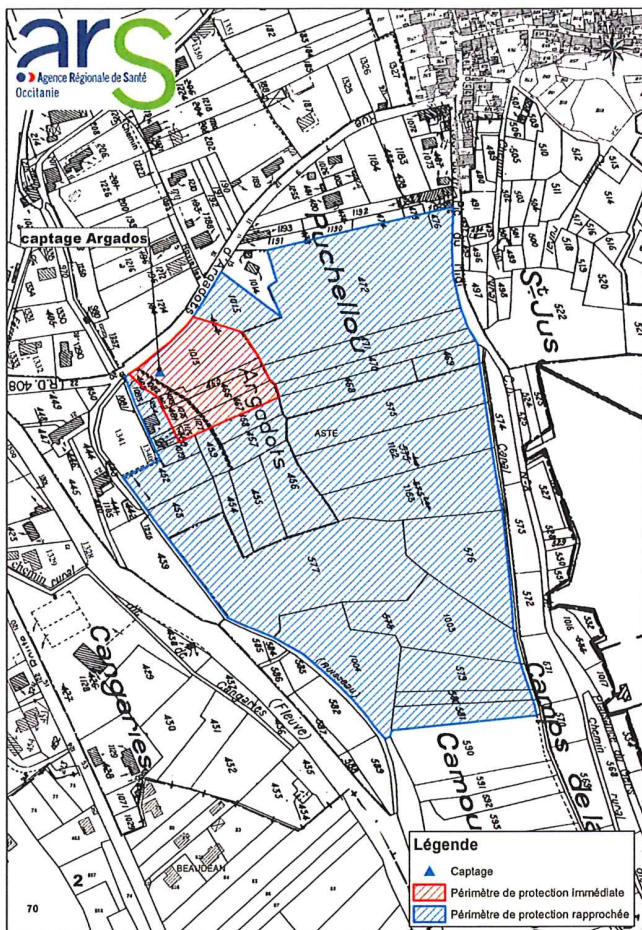
Plan Périmètre de protection immédiate

ETAT PARCELLAIRE

PPI Source Argados

Commune	CADASTRE			EMPRISE DU PPI					PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Totale/ Partielle	Dans emprise m²		Hors emprise m²
				ha	a	ca				
ASTE	B	465	Argados	4	45		Totale	445	0	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE
ASTE	B	466	Argados	10	15		Totale	1 015	0	
ASTE	B	467	Argados	8	45		Totale	845	0	
ASTE	B	1013	Argados	30	50		Totale	3 050	0	
ASTE	B	1075	Argados	1	94		Totale	194	0	
ASTE	B	1076	Argados	3	69		Totale	369	0	
ASTE	B	1082	Argados	3	70		Totale	370	0	
ASTE	B	1127	Argados	4	62		Partielle	351	111	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU



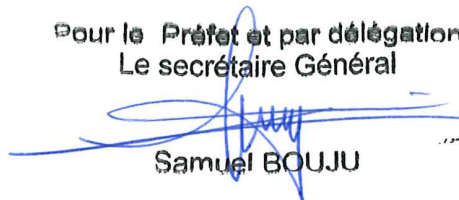
Plan Péri-mètre de protection rapprochée

ETAT PARCELLAIRE

PPR Source Argados

CADASTRE				EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface		Totale/ Partielle		Dans emprise m²	Hors emprise m²
				ha	a ca				
ASTE	B	452	Argados	17	35	Totale	1 735	0	PRIEURE Gaston Marcel René, né le 18/04/1940 à Asté demeurant 62 boulevard recteur Jean Sarrailh 64 000 PAU
ASTE	B	453	Argados	15	15	Totale	1 515	0	SOUCAZE Jean Pierre Sylvain, né le 9/06/1949 à Asté demeurant Paloumère 65 130 BOURG-DE-BIGORRE
ASTE	B	454	Argados	8	55	Totale	855	0	BRAU-MOURET Andrée Denise, née le 22/02/1950 à Asté demeurant App 31, 5 rue des Bleuets 31 270 CUGNAUX
ASTE	B	455	Argados	20	05	Totale	2 005	0	BURRE-ESPAGNOU Claude Jean Louis, né le 30/08/1948 à Asté demeurant chemin de la Hosse 65 710 CAMPAN

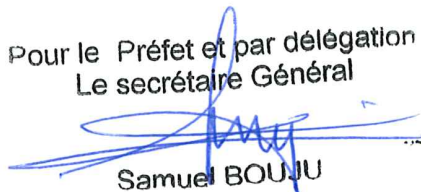
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


 Samuel BOUJU

ASTE	B	457	Argadots		11	60	Totale	1 160	0	<p>Indivision :</p> <p>RIGAL Jeanne, Marie, Denise (épouse SOUCAZE), née le 13/08/1909 à Asté demeurant Au bourg, 65 200 ASTE</p> <p>RIGAL Blanche, Anne, Marie (épouse CARRERE), née le 21/10/1915 à Asté demeurant 3 rue de Bareille, 65 200 ASTE</p> <p>RIGAL Marie, Emestine, Julia, Catherine (épouse LAYRE-CASSOU), née le 22/11/1907 à Asté demeurant au bourg, 65 200 ASTE</p>
ASTE	B	458	Argadots		8	85	Totale	885	0	<p>Usufruitier :</p> <p>TAPIE Marguerite Léontine Madeleine demeurant 20 rue Tournefort, 65 200 ASTE</p> <p>Nu-proprétaires en indivision :</p> <p>ARBERET Femand Louis demeurant 5 rue Dane, 65 200 ASTE</p> <p>ARBERET Marie Madeleine catherine demeurant 2 hours 65 200 ASTE</p> <p>ARBERET Jean Claude demeurant 3 hours 65 200 ASTE</p> <p>ARBERET Rose Laurence demeurant Pouys, 65 170 BAZUS-AURE</p> <p>ARBERET Jean Pierre Léon demeurant 62 rue Georges Lassalle 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE</p>

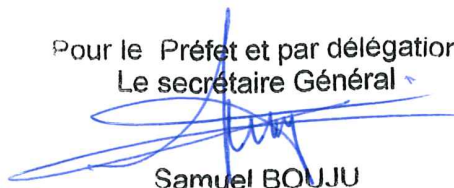
ASTE	B	459	Argadots		5	95	Totale	595	0	PECANTET catherine Pauline (épouse MAILLARD), née le 14/03/1949 à Asté demeurant 8 place Gramont, 65 200 ASTE
ASTE	B	1079	Argadots		4	72	Totale	472	0	M. Jacques BEROT, né le 08/03/1958 à Bagnères-de-Bigorre demeurant 15 rue Dane, 65 200 ASTE
ASTE	B	468	Puchellou		16	00	Totale	1 600	0	
ASTE	B	469	Puchellou		10	05	Totale	1 005	0	
ASTE	B	470	Argadots		16	59	Totale	1 659	0	<p>Indivision :</p> <p>PAYSSAN Jean paul, né le 3/06/1942 à Asté demeurant 9 rue Arteilh, 65 200 ASTE</p> <p>PRAT Héléne Noëlle, née le 25/12/1945 à Trébons demeurant 9 rue Arteilh, 65 200 ASTE</p>
ASTE	B	471	Argadots		28	25	Totale	2 825	0	CUILHE Yvonne, Madelein Alexine (épouse Coste), née le 26/11/1924 à Asté demeurant 12 rue de 1ère amée Fr. Rhin Danube, 32 140 MASSEUBE
ASTE	B	472	Argadots	1	28	86	Totale	12 686	0	PARADE Sabine Marie Bernard, née le 12/02/1976 à Bagnères-de-Bigorre demeurant 16 rue du Lhéris, 65 200 ASTE
ASTE	B	575	Argadots		53	35	Totale	5 335	0	<p>Indivision :</p> <p>FAURE Christine Nicole, Huguette (épouse Laval), née le 31/01/1951 à Tarbes demeurant 6 allée Jacques Cartier 33 260 LA TESTE DE BUCH</p> <p>DANCHAUD marie, Anna, Juliette (épouse FAURE), née le 24/09/1928 à Asté demeurant 2 rue du Lhéris, 65 200 ASTE</p>
ASTE	B	576	Argadots		53	60	Totale	5 360	0	LACRAMPE Laurent Jérôme demeurant 3 allée Michel Huici 40 000 MONT-DE-MARSAN

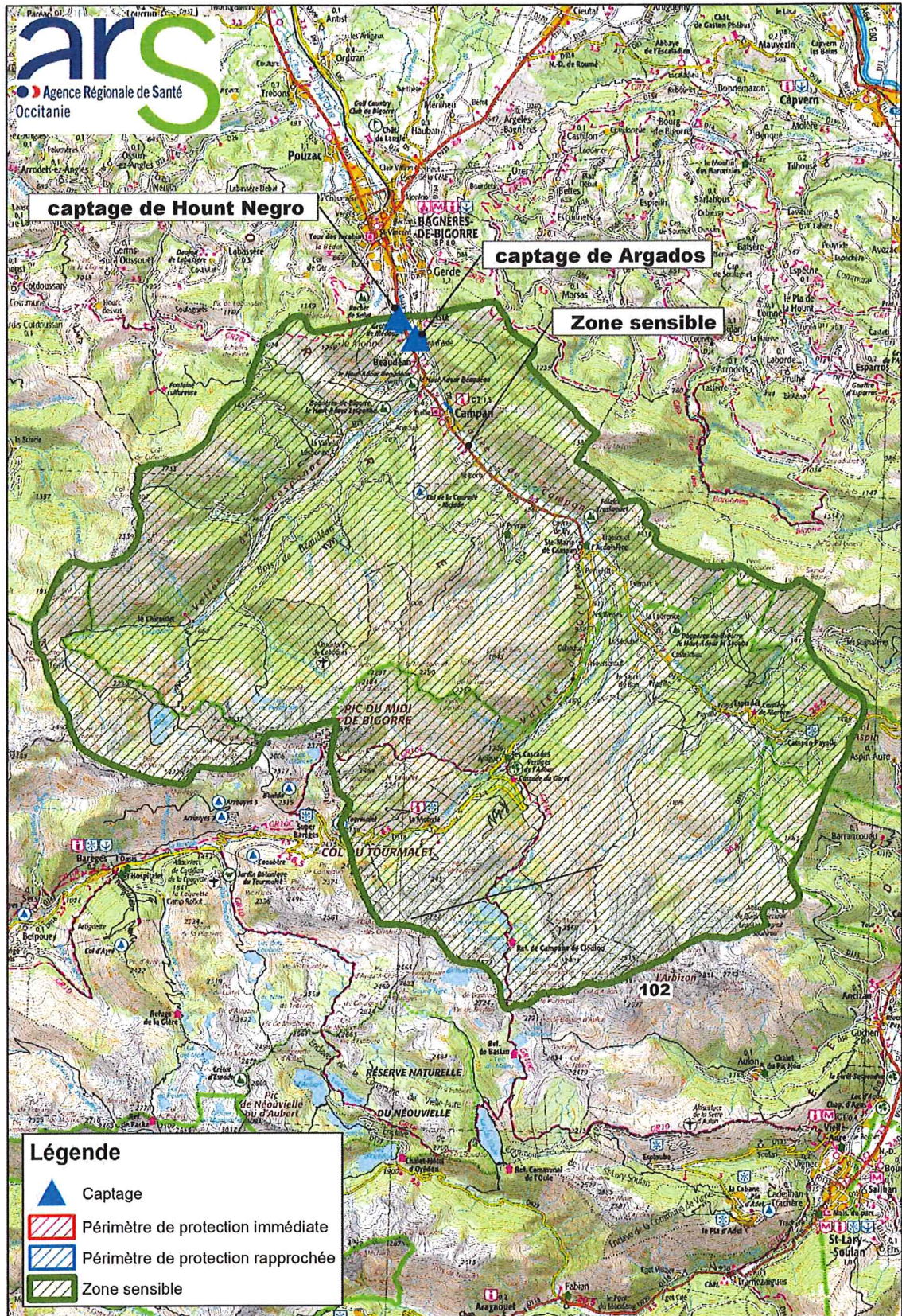
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ASTE	B	577	Argadots	1	15	15	Totale	11 515	0	BEROT Raymonde, Marie, Cécile (épouse Darracq), née le 10/08/1952 à Asté demeurant 14 rue de Frères Ferrere 65 200 ASTE
ASTE	B	579	Argadots		30	00	Totale	3 000	0	MAUMUS Dominique, Jacques, né le 10/08/1952 à Asté demeurant chemin du Moulin, 65 200 ASTE
ASTE	B	580	Argadots		10	80	Totale	1 080	0	PADRONI Bruno, Georges, Luc, né le 22/01/1963 à Bagnères-de-Bigorre demeurant Chemin du Calvaire, Yerle 65 240 ARREAU
ASTE	B	581	Argadots		21	70	Totale	2 170	0	<i>Indivision :</i> LAFAILLE Michèle, Denise, Pauline (épouse Suberbie), née le 14/10/1964 à Asté demeurant 5 rue de Vincennes, 64 000 PAU THEAS Simone, Marie (épouse LAFAILLE), née le 24/05/1937 à Asté demeurant 9 rue Dane, 65 200 ASTE
ASTE	B	1003	Argadots		52	80	Totale	5 280	0	BEROT Jean Claude Marcel, né le 10/02/1964 à Bagnères-de-Bigorre demeurant Rés. Novelos, 2ème étage, Appt 13, 3 rue de Novelos, 64 000 PAU
ASTE	B	1004	Argadots		52	75	Totale	5 275	0	ROUSSE Jeanne, Mathilde, Joséphine (épouse Vergez), née le 21/02/1955 à Asté demeurant 26 route de Layrisse 65 200 ASTE
ASTE	B	1015	Argadots		17	63	Totale	1 763	0	Commune d'ASTE La Mairie 65 200 ASTE
ASTE	B	1083	Argadots		2	28	Totale	228	0	M. VIAU Mickaël, demeurant 19 rue de l'Argadost 65 200 ASTE
ASTE	B	1126	Argadots		1	12	Totale	112	0	
ASTE	B	1234	Argadots		4	59	Totale	459	0	
ASTE	B	1127	Argadots		4	62	Partielle	111	351	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE
ASTE	B	1162	Argadots		53	35	Totale	5 335	0	ALMERAS Françoise (épouse SCHMIDT), née le 30/04/1927 à Casablanca demeurant 10 rue des Thèmes 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE
ASTE	B	1163	Argadots		53	35	Totale	5 335	0	BENAUSSÉ Geneviève Anna (épouse Tausin), née le 19/04/1918 au Maroc Chez M. François Tausin demeurant 15 rés. Du Parc de Camponac 33 600 PESSAC

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

[Signature]
Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-004

AP Bagneres ClotdeTarbes

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public au profit de la commune de Bagnères-de-Bigorre. Captage de la
source du Clot de Tarbes.*



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage de la source du Clot de Tarbes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;

Vu la convention de gestion entre la commune de Bagnères de Bigorre, gestionnaire des captages et la commune de Campan, propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les captages,

Vu les rapports de M. Georges Oller, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2011, modifié par courrier du 24 mars 2011,

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date 11 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2019;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source du Clot de Tarbes et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage et de la qualité de l'eau. Cette source alimente en mélange avec les sources du Turon des Vaches, le réseau de la station de la Mongie.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source du Clot de Tarbes	BSS002LZCL 10717X0009 (ancien code)	065000075	X = 469 325 Y = 6 205 898 Z = 1850	Commune de Bagnères de Bigorre Section Q Parcelles n°269 et 14

Le captage actuel totalement reconstruit en 2005 est situé dans l'axe d'un vallon.

Il est enterré dans une fouille de 4 à 5 m de profondeur. Il comprend une galerie percée de 4 rangées de barbacanes.

La chambre de captage est placée à l'extrémité sud de la galerie. Elle est composée de 2 bassins.

Le premier séparé de la galerie par un mur déversoir constitue le bassin de mise en charge avec une crépine.

Le second comprend les vannes de départ et de vidange de la galerie et du premier bassin. Il sert aussi de trop-plein au premier bassin et à la galerie.

La chambre de captage est fermée dans sa partie supérieure par un tampon fonte avec aération, permettant l'accès à l'ouvrage par une échelle métallique.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

La mise en charge de la galerie est déconseillée. Le système de trop-plein doit être revu.

L'absence de fuites latérales sur le pourtour de l'ouvrage ainsi que les apports anormaux de sédiments dans la galerie seront vérifiés régulièrement.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Campan.

Une convention de gestion entre la commune de Bagnères de Bigorre, gestionnaire des captages et la commune de Campan, propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les captages a été signée.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Clot de Tarbes	Tourmalet nord	Parcelle n°269p section Q	750 m ²
		Parcelle n°14p section Q	

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Cette clôture est amovible pour pouvoir être retirée en période d'enneigement. Elle sera installée avant la montée des troupeaux en estive. Le démontage ne sera réalisé qu'après la descente des derniers animaux domestiques avant la chute des premières neiges automnales.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, le talus amont sera renforcé pour éviter tout éboulement. Les eaux de ruissellement superficiel seront détournées, dans la mesure du possible, avant qu'elles ne pénètrent à l'intérieur du périmètre. Le talus sera ensemencé et la végétation herbacée sera maintenue en place.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPR : commune de Bagnères de Bigorre		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Clot de Tarbes	Tourmalet nord	N° 16, 248, 251, 14p, 269p, 15p, 245p, 247p section Q	15 ha 13 a

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières et d'affouillement, de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations, le creusement de fossés, de fouilles profondes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ou à l'amélioration de sa protection;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de cadavres d'animaux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier et de boues, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction de nouvelles pistes ;
- la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de la sécurité ou de la police ou des personnels de l'installation du Taoulet ;
- l'aménagement de zone de stationnement, en particulier des deux côtés de la piste traversant l'amont du périmètre ;
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes surmontant les captages.

Réglementation et prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- le pâturage extensif sans point artificiel d'abreuvement ou d'affouragement ;
- l'exploitation des zones skiabiles sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes; les engins utilisés seront en bon état ; les stockages d'hydrocarbures se feront à l'extérieur du périmètre ;
- l'usage éventuel de neige artificielle dans le périmètre se fera avec des eaux non contaminées par des rejets de stations d'épuration et sans ajout d'additif ;
- la lutte éventuelle contre les insectes pouvant dégrader les pâturages s'effectuera avec des produits ou techniques de type biologique sans risque pour les eaux captées.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

Des panneaux d'information seront placés aux principaux points d'accès en bordure du périmètre, sur la piste à l'aval du captage et sur la piste d'accès au Taoulet. Ces panneaux seront installés après la fonte des neiges et déposés juste avant les premières neiges suivantes.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il correspond au bassin versant potentiel d'alimentation du captage à protéger.

L'exploitation des installations de ski sera réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les zones où le rocher est affleurant.

L'étude d'impact de tout projet d'aménagement s'assurera en le démontrant de l'absence de risque qualitatif et quantitatif pour le captage.

Toute future étude (géologie, hydrogéologie, traçage...) permettant incidemment de préciser le bassin versant de la source sera recensée et utilisée pour adapter, suivant le cas, la zone sensible.

A l'intérieur de cette zone est appliquée avec vigilance la réglementation en vigueur, en respectant les mesures du SDAGE Adour Garonne.

Les occupants du sol, les services publics locaux concernés tels que les pompiers, la gendarmerie, les groupements pastoraux, le gestionnaire de la station de ski, les associations de chasse ou de randonneurs...sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant le captage.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source du Clot de Tarbes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La source du Clot de Tarbes est utilisée de façon prépondérante à celles du Turon des Vaches, dont la teneur en arsenic dépasse la norme réglementaire de 10 µg/l. Si le débit de la source Clot de Tarbes est insuffisant pour subvenir aux besoins de la collectivité, les eaux des sources du Turon des Vaches viennent renforcer, en mélange et après traitement, celles de la source Clot de Tarbes.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux des sources du Turon des Vaches et du Clot de Tarbes se mélangent au niveau de la station de pompage avant d'être traitées.

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	La Mongie	X :469 014 m Y : 6 205 370 m Z : 1 791 m NGF	187 et 321	Section AY Commune de Bagnères de Bigorre

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement d'adsorption de l'arsenic par percolation sur 2 filtres chargés en GEH (oxy-hydroxyde de fer)

- régulation du pH par injection d'acide sulfurique, en entrée des filtres
- désinfection par chlore gazeux

La capacité de production de la station de traitement est de 65 m³/h.

Ces traitements sont effectués au niveau de la station de pompage.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de la Mongie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réseau de distribution de la Mongie comporte 3 réservoirs alimentés à partir de la station de pompage/traitement :

- Le réservoir de la Mongie-Tourmalet d'une capacité de 600 m³
- Le réservoir de Bero-Bisto de 150 m³
- Le réservoir d'Estiou de 150 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure spécifique et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente la station de la Mongie dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 15 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Campan, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

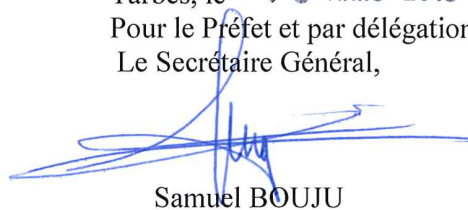
Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

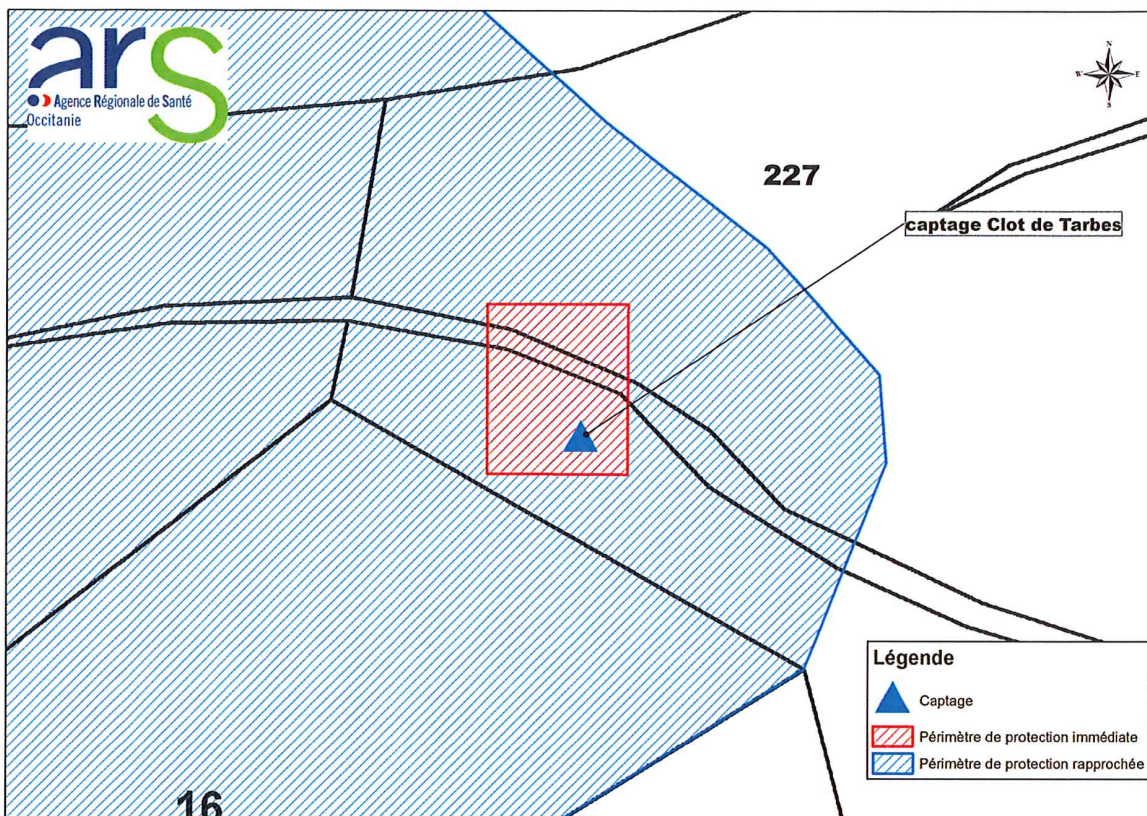
Tarbes, le **13 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Liste des annexes :


- plans et états parcellaires.

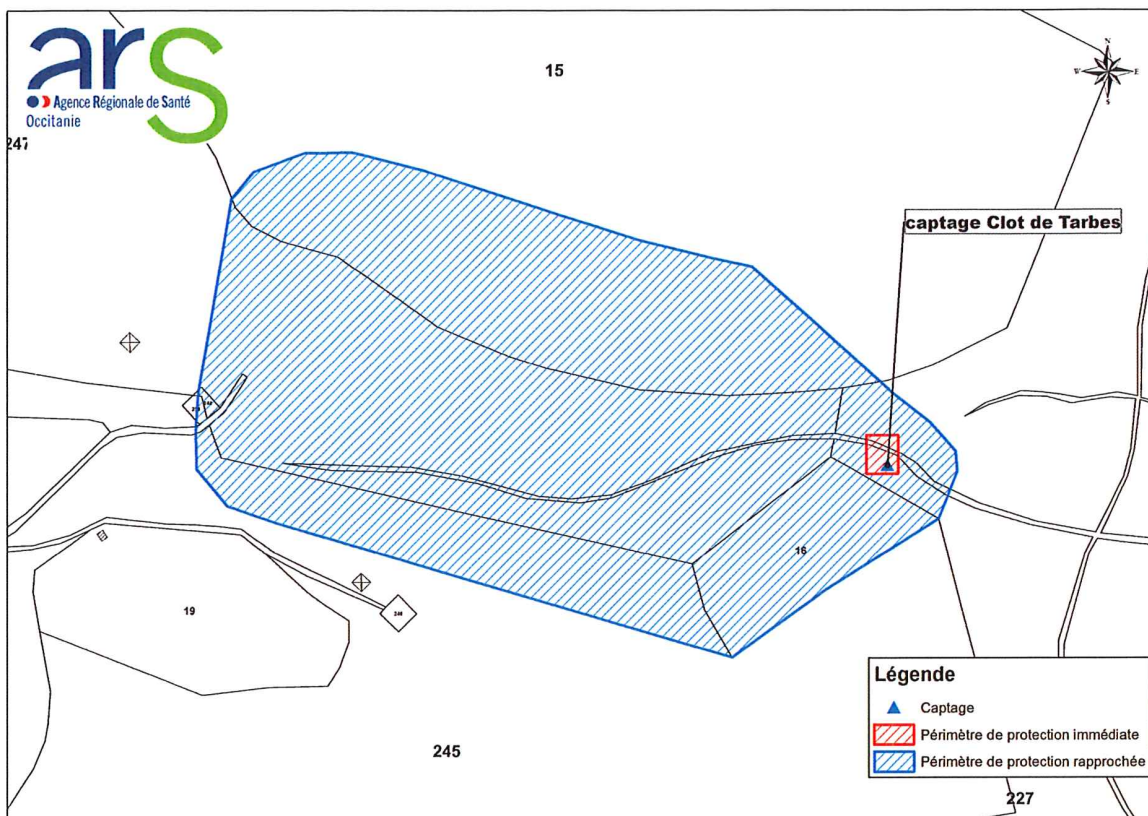


ETAT PARCELLAIRE
PPI Source Clot de Tarbes

Commune	CADASTRE			EMPRISE DU PPI					PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Totale/ Partielle	Dans emprise m²		Hors emprise m²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	269 (ex 227)	Toumalet Nord	2	85	74	partielle	450	28124	Commune de CAMPAN Mairie 65 710 CAMPAN
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	14 (ex 227)	Toumalet Nord	43	51	20	partielle	300	434820	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


 Samuel BOUJU

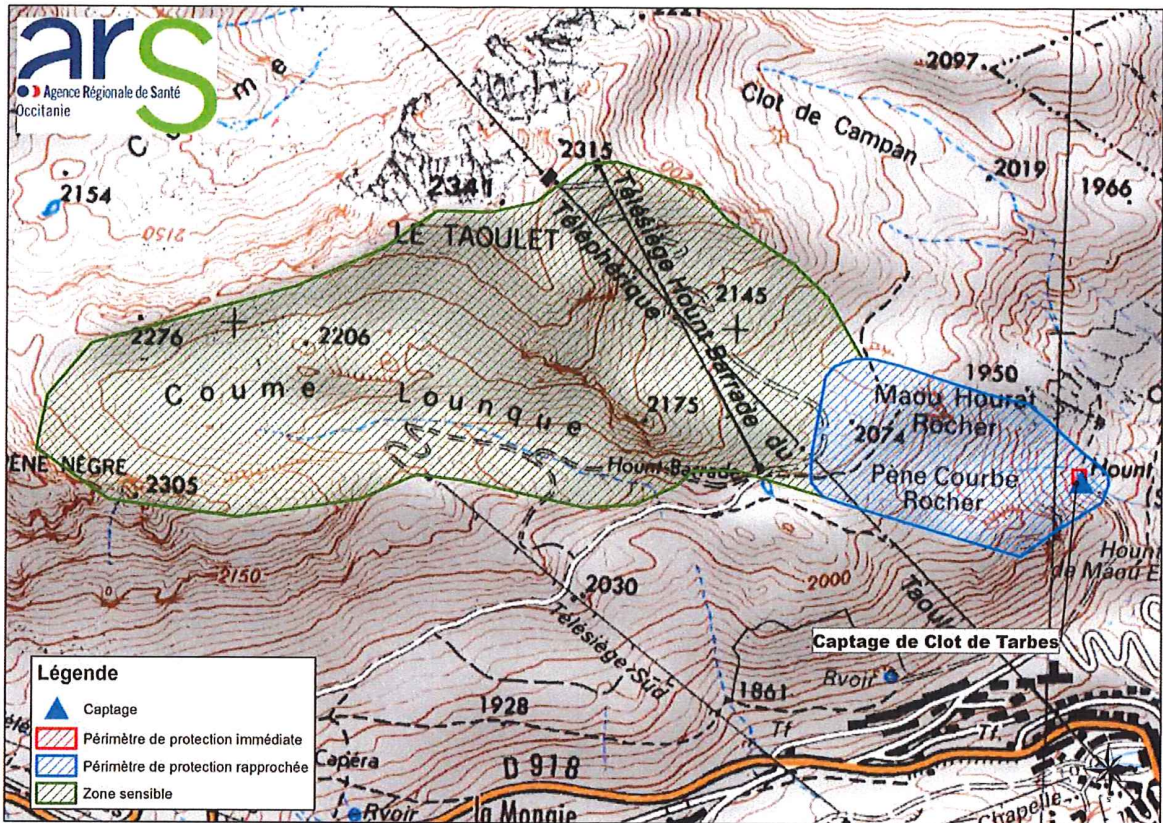


ETAT PARCELLAIRE PPR Source Clot de Tarbes

Commune	CADASTRE			EMPRISE DU PPR						PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale
	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Totale/ Partielle	Dans emprise m ²	Hors emprise m ²	
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	16	Tourmalet Nord	1	32	90	totale	13 290	0	Commune de CAMPAN Maire 65 710 CAMPAN
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	248	Tourmalet Nord	1	80		totale	180	0	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	251	Tourmalet Nord	2	20		totale	220	0	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	14	Tourmalet Nord	43	51	20	partielle	4 395	430 725	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	269	Tourmalet Nord	2	85	74	partielle	2 185	26 389	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	247	Tourmalet Nord	24	17	55	partielle	65 000	176 755	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	245	Tourmalet Nord	21	78	40	partielle	17 930	199 910	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	15	Tourmalet Nord	28	40	80	partielle	48 100	235 980	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel Bouju

Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-005

AP Bagneres HountNegro

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public au profit de la commune de Bagnères-de-Bigorre. Captage de
Hount Négro.*



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE

Captage de Hount Négro

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;
- Vu** les rapports de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2004, et décembre 2018,
- Vu** la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,
- Vu** l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,
- Vu** l'avis de la commune d'Asté en date du 25 mai 2018,
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018;
- Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 février 2019,
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection des sources d'Argados et de Hount Négro est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source Hount Négro	BSS002LJLA 10536X0058 (ancien code)	06500057	X = 468 359 Y = 6 220 108 Z = 590	Commune d'Asté Section A Parcelles 157 et 158

Le captage de la source Hount Négro se fait le long du pied du talus avec 4 arrivées dans un bassin de collecte. Ces venues d'eau sont canalisées vers l'usine de traitement de Médous.

La source Hount Négro est en partie alimentée par des pertes sur l'Adour grâce à un réseau karstique noyé.

Deux pertes principales situées sur la commune de Campan, de part et d'autre du pont des Cagots, sont bien identifiées et aménagées avec des grilles, dont le nettoyage est manuel.

Une partie du trop-plein des résurgences sert à l'alimentation d'une éclosérie d'œufs de salmonidés, par l'intermédiaire d'un petit canal cimenté le long des rochers

Un bail a été signé à cet effet le 6 octobre 1982 entre la commune de Bagnères de Bigorre et la fédération départementale de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées.

Elle se situe à 100 mètres environ à l'aval des venues d'eau, sur la parcelle A n°158.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les venues d'eau recouvertes de plaques de fer jointives au niveau du sol seront sécurisées et munies de cadenas. Il en sera de même pour le regard et le batardeau situés à proximité des bassins de captage.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune d'ASTE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
Hount Negro	Débat Médous	A n° 157p et 158p	990 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'accès à la pisciculture en fond de parcelle n°158 sera réglementé avec un minimum de passages de véhicules à moteur.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapproché

1. Le périmètre principal de protection rapprochée, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – Commune d'ASTE		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
Hount Negro	Debat Médous	A n°156, 157p, 158p, et 159	5 ha 43 a 70 ca
	Médous	A n°166, 167, 168, 169p, 307p, 308 et 309	
	Che de Médous	A n° 172 et 173	
	Dessus Médous	A n°179 et 401p	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Asté et de Campan en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation commerciale des grottes de Médous peut se poursuivre dans les conditions suivantes : sont interdits :

- ✓ l'installation de WC ou toilettes
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour le nettoyage des parois
- ✓ les travaux d'excavation ou de creusement

Le personnel exploitant les grottes devra être sensibilisé aux règles d'hygiène lors des visites des grottes, avec engagement de signaler au gestionnaire tout déversement accidentel dans les eaux susceptible d'altérer la qualité des eaux captées.

2. Les périmètres de protection rapprochée satellites :

Ces périmètres, correspondent aux pertes amont et aval de l'Adour, de part et d'autre du pont des Cagots, sur la commune de Campan.

Ils sont définis et réglementés comme suit :

Source Hount Négro	Emprise du PPR – Commune de CAMPAN		
	Lieu-dit	Section ; Parcelles	superficie
Perte de l'Adour amont	Le bourg	AB, n°102	498 m ²
Perte de l'Adour aval	Mathetes	D, n°25p D, n°29	811 m ² 584 m ²

Travaux à entreprendre :

La perte en aval du pont des Cagots sera maintenue protégée par une clôture. L'accès se fait et sera maintenu par un portail fermé à clé en permanence.

La perte en amont du pont des Cagots sera protégée par une clôture en fils acier posés sur poteaux en fer existants. L'accès se fera par un portail fermé à clé en permanence.

Sur ces parcelles, il n'y aura aucuns travaux en berge. En cas de formation d'« entonnoirs » sur celles-ci, des travaux de rebouchage avec des galets et du sable pourraient être réalisés.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant aux bassins versants de l'Adour et de ses affluents (Adour de Lesponne, de Gripp et de Payolle) est défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Tous projets d'aménagement ou d'activités pouvant présenter des risques seront examinés avec rigueur.

Les activités existantes comme les usines hydroélectriques, les élevages, les assainissements autonomes, les stations de traitements des eaux usées seront vérifiées et mises en conformité en tant que de besoin, sur les communes d'Asté, Campan et la Mongie (commune de Bagnères de Bigorre).

Sur la commune de Campan, l'ensemble des habitations devra être raccordé à la station d'épuration existante, en maintenant le rejet à l'aval de la deuxième perte en rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont des Cagots.

L'étendue et les prescriptions de ce périmètre de protection éloignée seront communiquées aux mairies concernées, aux brigades de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, à EDF Exploitation, aux associations de pêcheurs et au Syndicat mixte du haut et moyen Adour.

Toute pollution de l'Adour ou de ses affluents constatée par l'un de ces organismes sera immédiatement signalée à la commune de Bagnères de Bigorre et à l'exploitant du réseau d'eau.

Il en sera de même pour toute intervention sur l'Adour entraînant une dégradation de sa qualité. Par exemple, EDF informera 1 mois à l'avance la commune de Bagnères de Bigorre de tout lâcher d'eau de barrage sur l'Adour.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Hount Négro dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Medous	Debat Medous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux prélevées à la source Hount Negro, ainsi qu'à la source Argados, compte tenu des résultats de l'analyse des eaux brutes subissent des traitements de filtration lente, en 2 étapes comprenant chacune 2 filières, et de désinfection, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Ces traitements sont effectués à l'usine de Médous, en entrée de réseau. Les étapes sont les suivantes :

- ✓ Pré-chloration
- ✓ Pré-filtration au travers de 10 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration inférieure à 2,5 m/h
- ✓ Filtration au travers de 4 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration de 1,1 m/h
- ✓ Post-chloration au chlore gazeux.

Un traitement de type « truitomètre » sera installé dans la future usine de traitement, en amont du traitement.

Cette station a une capacité totale de 15 000 m³ par jour.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière journalière.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Médous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les réservoirs alimentés à partir de la station de Médous sont les suivants :

- ✓ Réservoir semi enterré de Médous d'une capacité de 2000 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Cette source, en complément des sources Argados et de l'Homme alimente les collectivités suivantes :

- ✓ La commune de Bagnères de Bigorre, bas services
- ✓ Le SIAEP de Tarbes-Sud

Les droits d'usage de ces collectivités, précisés par des conventions, sont et demeurent expressément préservés.

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle

d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour des P.L.U des communes d'Asté et de Campan.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bagnères de Bigorre, d'Asté et de Campan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après

mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Campan, le maire de la commune d'Asté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

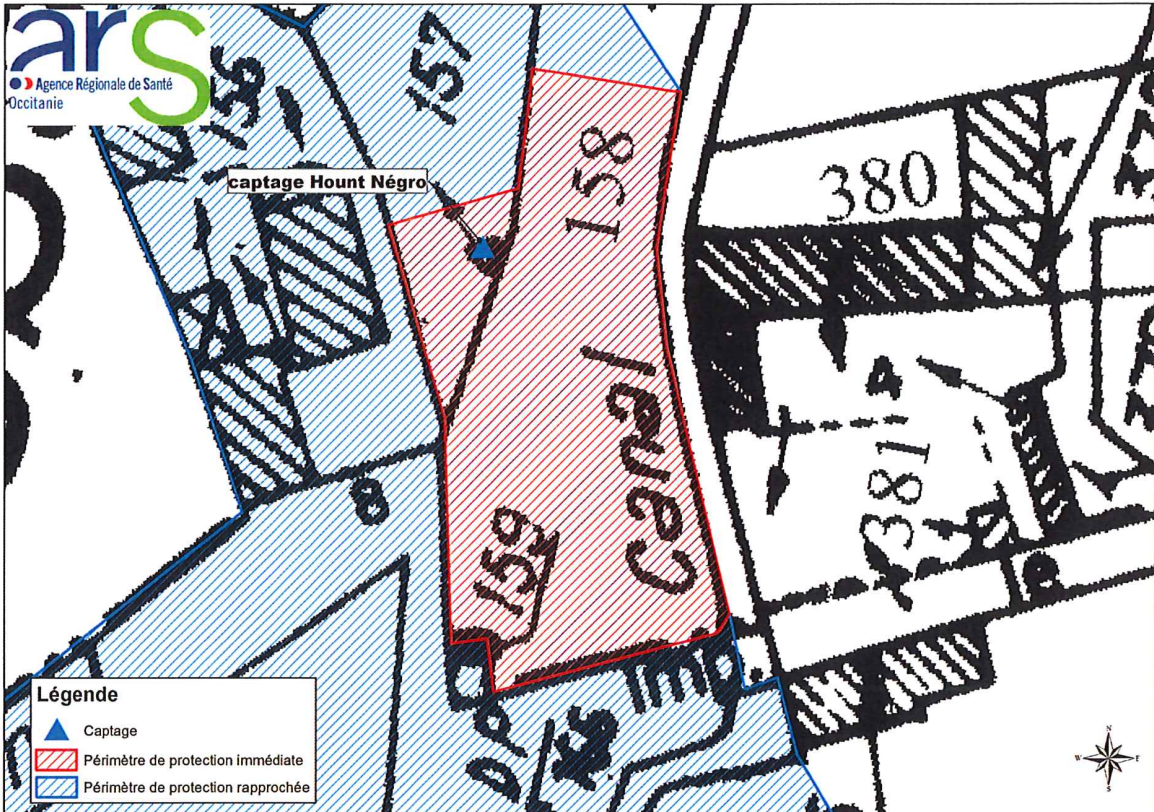
Tarbes, le **13 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.



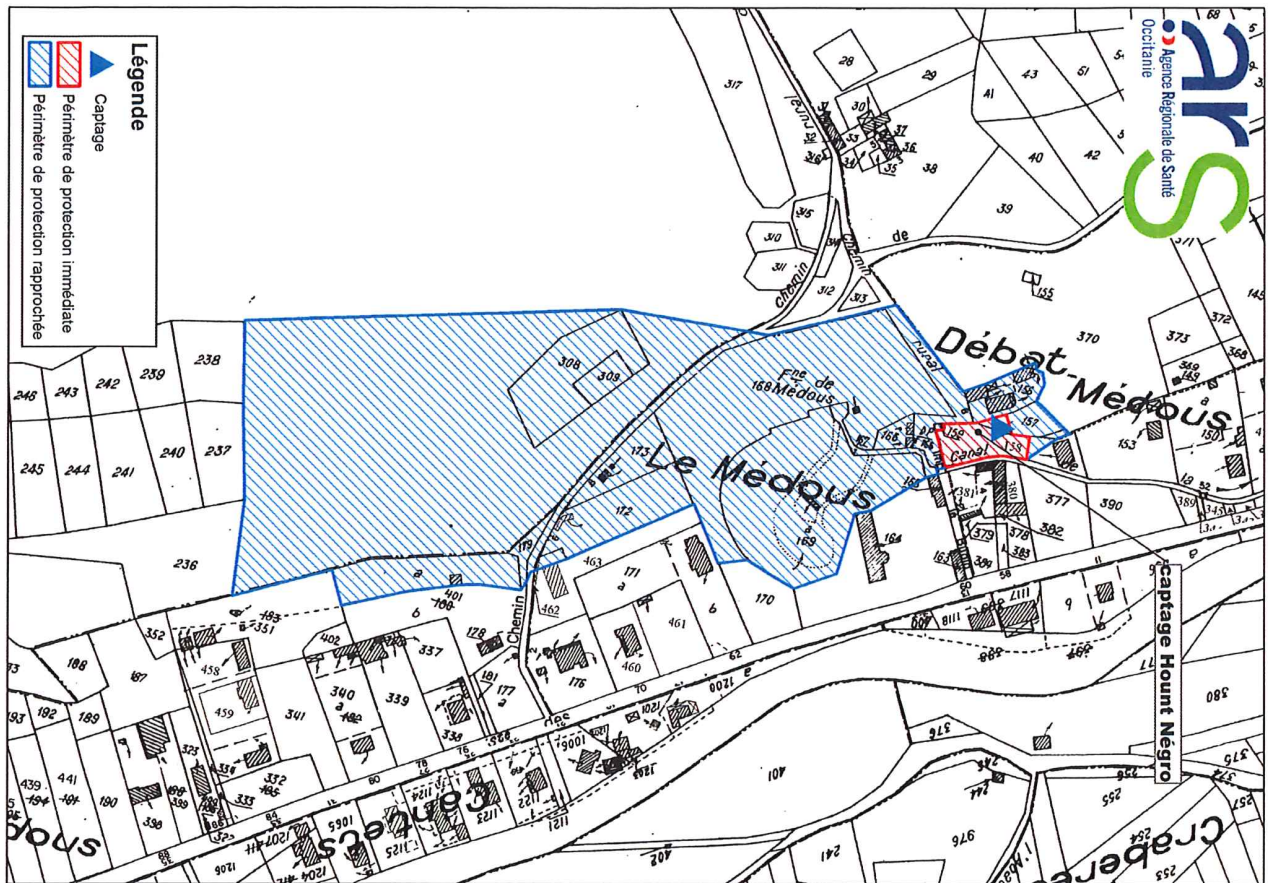
ETAT PARCELLAIRE

PPI Source Hount Negro

CADASTRE				EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale			
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface				Totale/ Partielle	Dans emprise m ²	Hors emprise m ²
				ha	a	ca				
ASTE	A	157	Debat Médous	5	70		partielle	105	465	Propriété en indivision : TOTARO Francisco demeurant 8 impasse Le Buala, 64 200 ASTE BERNET Nicole Maryse Alice demeurant 8 impasse Le Buala, 64 200 ASTE
ASTE	A	158	Debat Médous	14	40		partielle	885	555	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



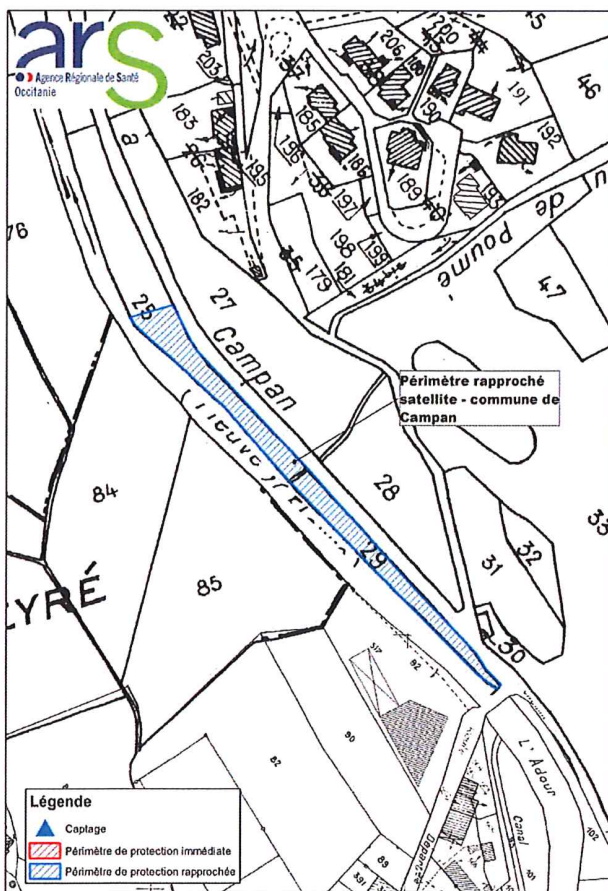
ETAT PARCELLAIRE
PPR Source Hount Negro

CADASTRE				EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface ha a ca	Totale/ Partielle	Dans emprise m²		Hors emprise m²
ASTE	A	157	Debat Médous	5 70	partielle	105	465	Propriété en indivision : TOTARO Francisco, né le 13/05/1952 à Lafitole (65) demeurant 8 impasse Le Buala, 64 200 ASTE
ASTE	A	156	8 impasse le Buala	8 28	totale	828	0	
ASTE	A	159	Debat Médous	20	totale	20	0	BERNET Nicole Maryse Alice (épouse TOTARO), née le 12/04/1956 à Issy-les- Moulineaux demeurant 8 impasse Le Buala, 64 200 ASTE
ASTE	A	158	Debat Médous	14 40	partielle	555	885	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE
ASTE	A	163	60 route des Cois	1 10	totale	110	0	
ASTE	A	164	Le Médous	3 75	totale	375	0	
ASTE	A	165	Le Médous	1 06	totale	106	0	
ASTE	A	166	Le Médous	3 00	totale	300	0	
ASTE	A	167	Le Médous	2 70	totale	270	0	
ASTE	A	168	Le Médous	93 00	totale	9 300	0	
ASTE	A	169	Le Médous	1 05 17	totale	10 517	0	
ASTE	A	307	Le Buala	95 06 10	partielle	27 410	923200	
ASTE	A	308	Le Buala	26 00	totale	2 600	0	
ASTE	A	309	Le Buala	5 40	totale	540	0	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

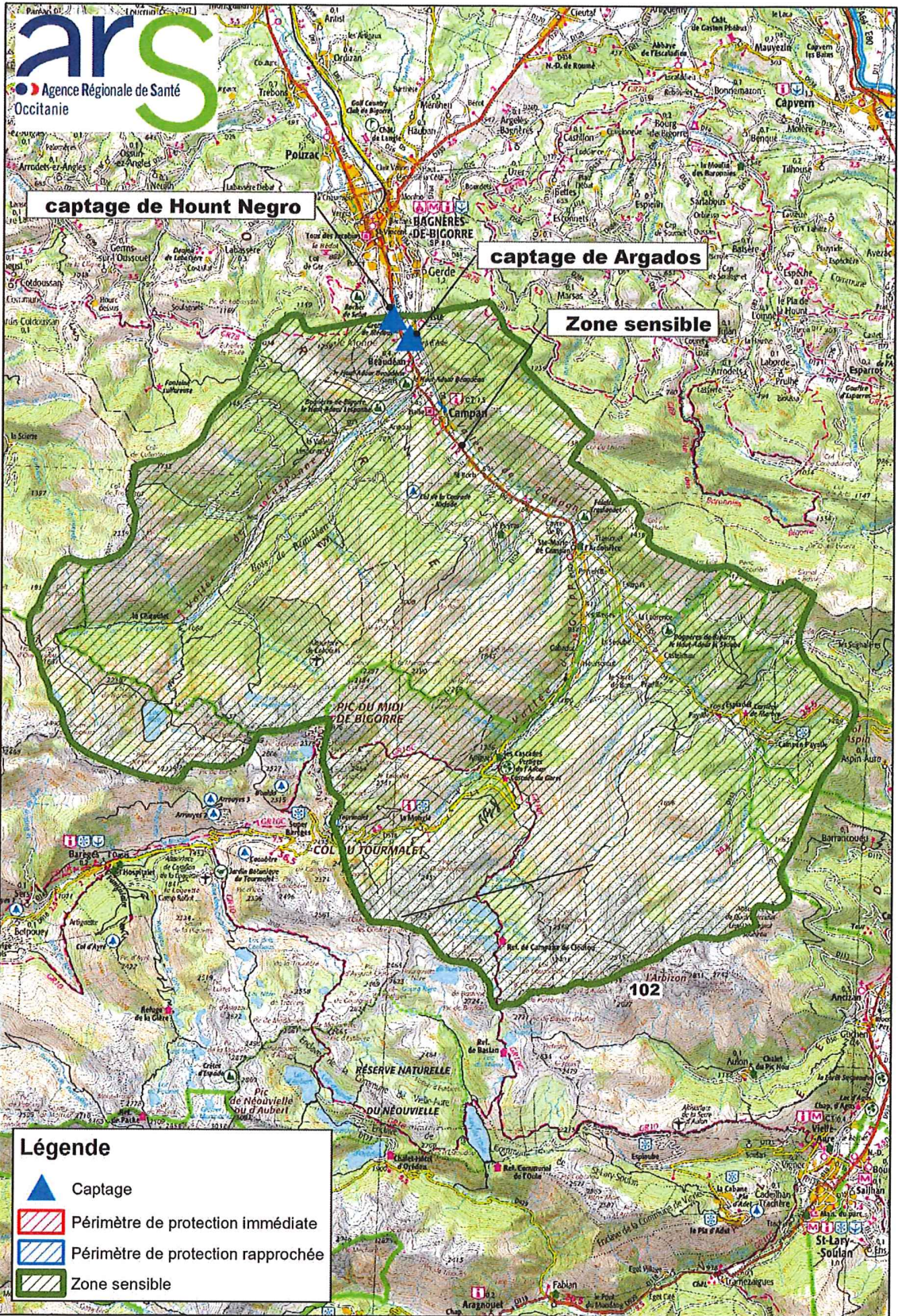
Samuel BOUJU

ASTE	A	172	Che de Médous	20	42	totale	2 042	0	Propriété en indivision : JAMIN Hervé Aime Franck, né le 1/10/1973 à Talence (33) demeurant 6 chemin de Médous, 65200 ASTE BRUNE Sandrine Paule Janne-Marie demeurant 6 chemin de Médous, 65200 ASTE
ASTE	A	173	Che de Médous	11	20	totale	1 120	0	Nu-propriétaire : JAMIN Hervé Aime Franck, né le 1/10/1973 à Talence (33) demeurant 6 chemin de Médous, 65200 ASTE Usufruitier : MIRAMBEAU Viviane Monique demeurant 2 rue Collado Villalba, 33 130 BEGLLES
ASTE	A	179	Dessus Medous	2	90	totale	290	0	Propriété en indivision : PRIEUR Didier Gérard Jean, né le 25/06/1965 à Nantes (44) demeurant 74 route des Cols, 64 200 ASTE
ASTE	A	401	Dessus Medous	46	34	partielle	2 000	2 634	LAFAILLE Fabienne Albertine, née le 3/11/1964 à Bagnères-de-Bigorre (65) demeurant 74 route des Cols, 64 200 ASTE



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-006

AP Bagnères l'Homme

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public au profit de la commune de Bagnères-de-Bigorre. Captage de
l'Homme.*



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage de L'Homme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2004 ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 30 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée 27 août au 28 septembre 2018,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRÊTE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Bagnères de Bigorre, en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de cette ville, est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de l'Homme	BSS002LYKG 10712X0008 (ancien code)	065000074	X = 446 448 Y = 6 216 696 Z = 845	Commune de Bagnères de Bigorre Section AV Parcelle n°37

Le captage capte par une tranchée d'une dizaine de mètres de longueur, des émergences multiples à la base d'un talus d'éboulis. La galerie est accessible, à son extrémité contre le talus, par un tampon en fonte.

Elle alimente, via un seuil avec chute, un bassin de section rectangulaire.

Ce bassin est équipé d'un départ crépiné de 2 trop-pleins et d'une vidange.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune de Bagnères de Bigorre, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune de BAGNERES DE BIGORRE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
L'Homme	La Benne	AV n° 36p, 37 et 34p	2 128 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le caniveau en ciment recueillant les eaux de ruissellement de la piste au-dessus du captage sera régulièrement entretenu et nettoyé avec enlèvement de la végétation et autres débris qui peuvent l'encombrer.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR : commune de Bagnères de Bigorre		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
L'Homme	La Benne	Section N parcelle n°41p	45500 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;

- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation, dont les pistes forestières ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les parcours sportifs, organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès situées à l'amont du captage.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Les activités suivantes seront réglementées :

- ✓ l'accès aux pistes forestières surplombant le captage sera limité aux seuls véhicules à moteur dont la liste sera établie par la collectivité;
- ✓ le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt;
- ✓ l'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant tout stockage temporaire au creux des talwegs surplombant le captage.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes forestières devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler tout déversement accidentel d'hydrocarbures au gestionnaire du captage.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant au bassin d'alimentation de la source a été défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Au vu de la vulnérabilité des éboulis de pente constituant l'aquifère capté, tout projet d'aménagement ou d'activité pouvant présenter des risques sera examiné avec rigueur.

Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes forestières.

L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus de un hectare.

La création de nouvelles pistes devra faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé, de même que l'utilisation éventuelle de débroussaillants.

Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'étude d'impact et démontrer qu'ils ne présentent pas de risque pour la qualité et le débit de la ressource captée.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de l'Homme dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Medous	Debat Medous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée à la source de l'Homme subit des traitements de désinfection par chloration :

- L'un au niveau du brise charge de Beaudéan
- L'autre au niveau du poste de post-chloration de l'usine de Médous

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des stations de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de source de l'Homme traitée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont les suivants :

- Brise charge de Beaudéan d'une capacité de 60 m³
- Réservoir semi-enterré de la Cote de Toulouse de 500 m³

- Réservoir semi-enterré de Maintenon de 500 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente :

- le haut service de la commune,
- le SIAEP Gerde Beaudéan,
- le SIAEP du Haut Adour

dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en

vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

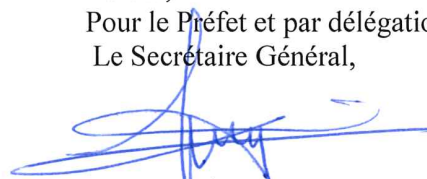
- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

13 MARS 2019

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

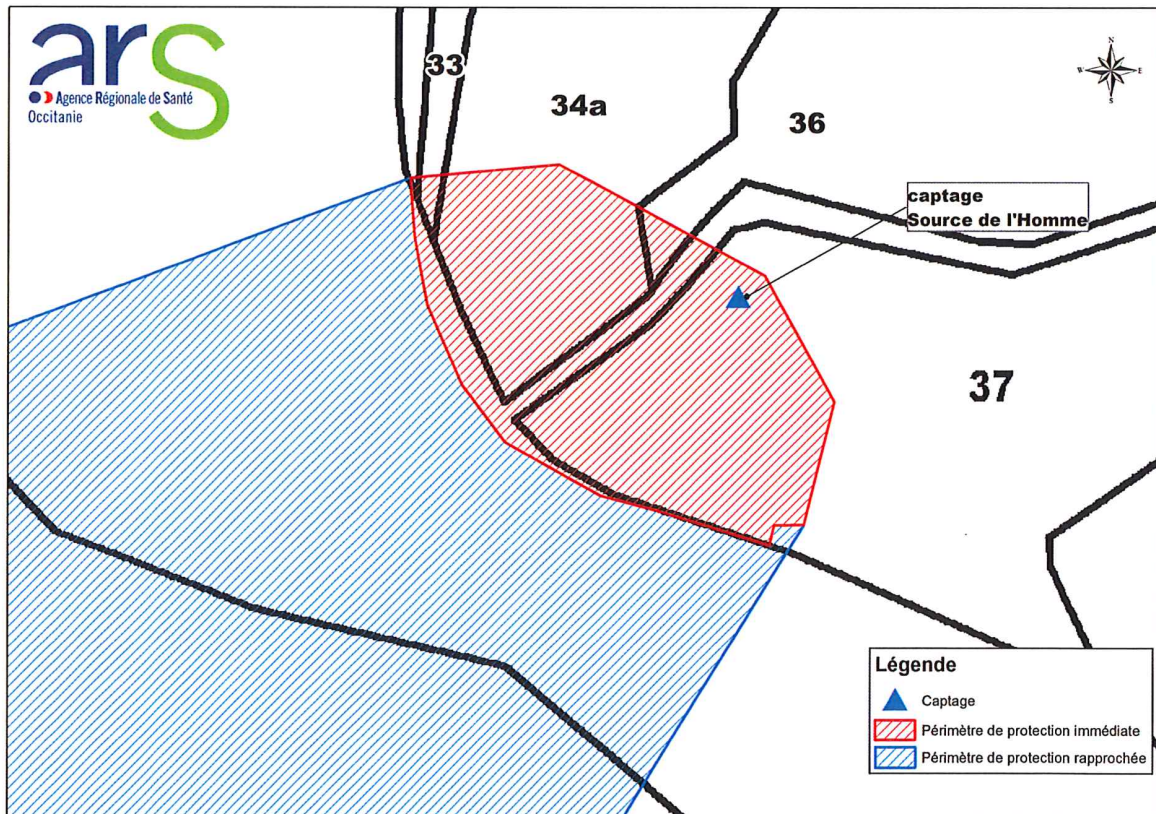
Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.

ETAT PARCELLAIRE

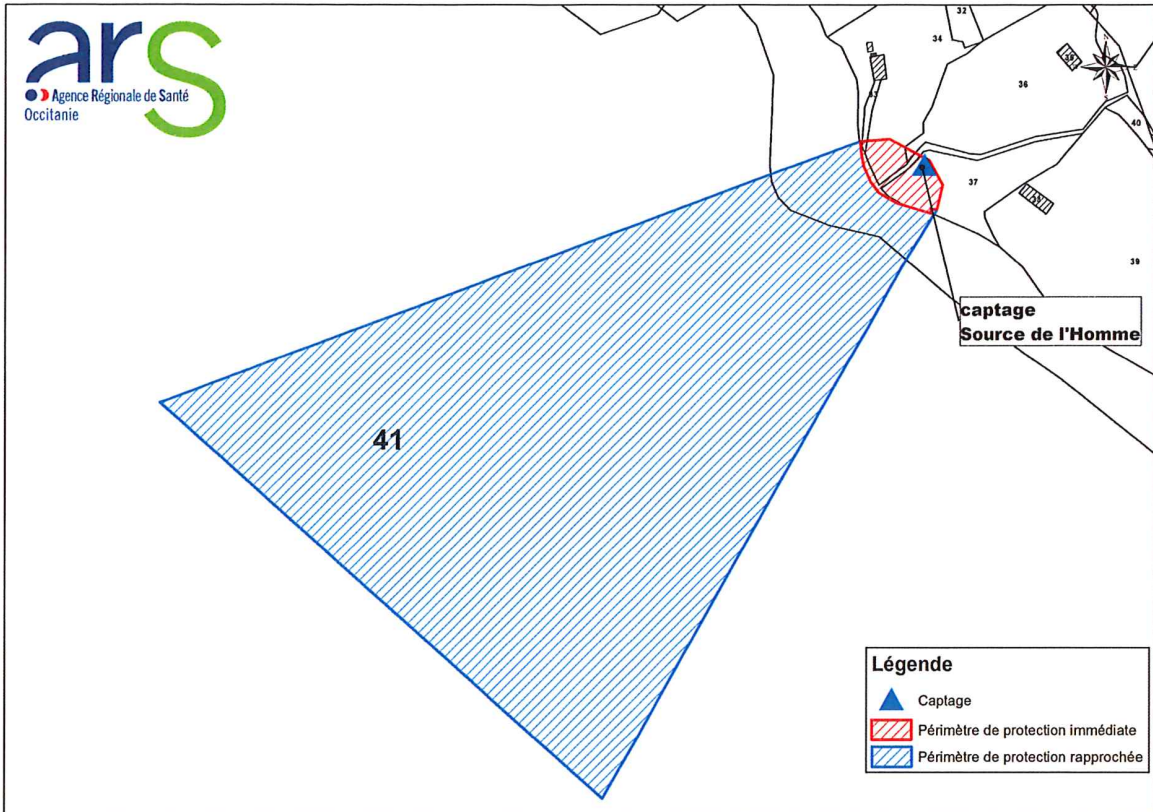
PPI Source l'Homme

CADASTRE				EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE Inscrit sur la matrice cadastrale			
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface				Totale/ Partielle	Dans emprise m²	Hors emprise m²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	AV	36	La Benne	43	70		partielle	6	4 364	LARRIEU Jean Claude Gabriel, né le 20/09/1943 à Montastruc (31) demeurant 6 rue Barbanegre, Etage 3, Appt 6 75 019 PARIS
BAGNERES-DE-BIGORRE	AV	37	La Benne	19	20		totale	1 920	0	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE
BAGNERES-DE-BIGORRE	AV	34 (ex 112)	La Benne	47	70		partielle	202	4 568	<i>Division :</i> LOOS François, né le 5/01/1927 à Saint-Louis (68) demeurant 10 rue du 8 mai, 32 190 VIC-FEZENSAC CASSIN Evelyne Renée (épouse LOOS), née le 8/03/1931 à BELFORT (90) demeurant 10 rue du 8 mai, 32 190 VIC-FEZENSAC



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

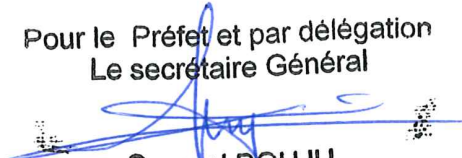
Samuel BOUJU

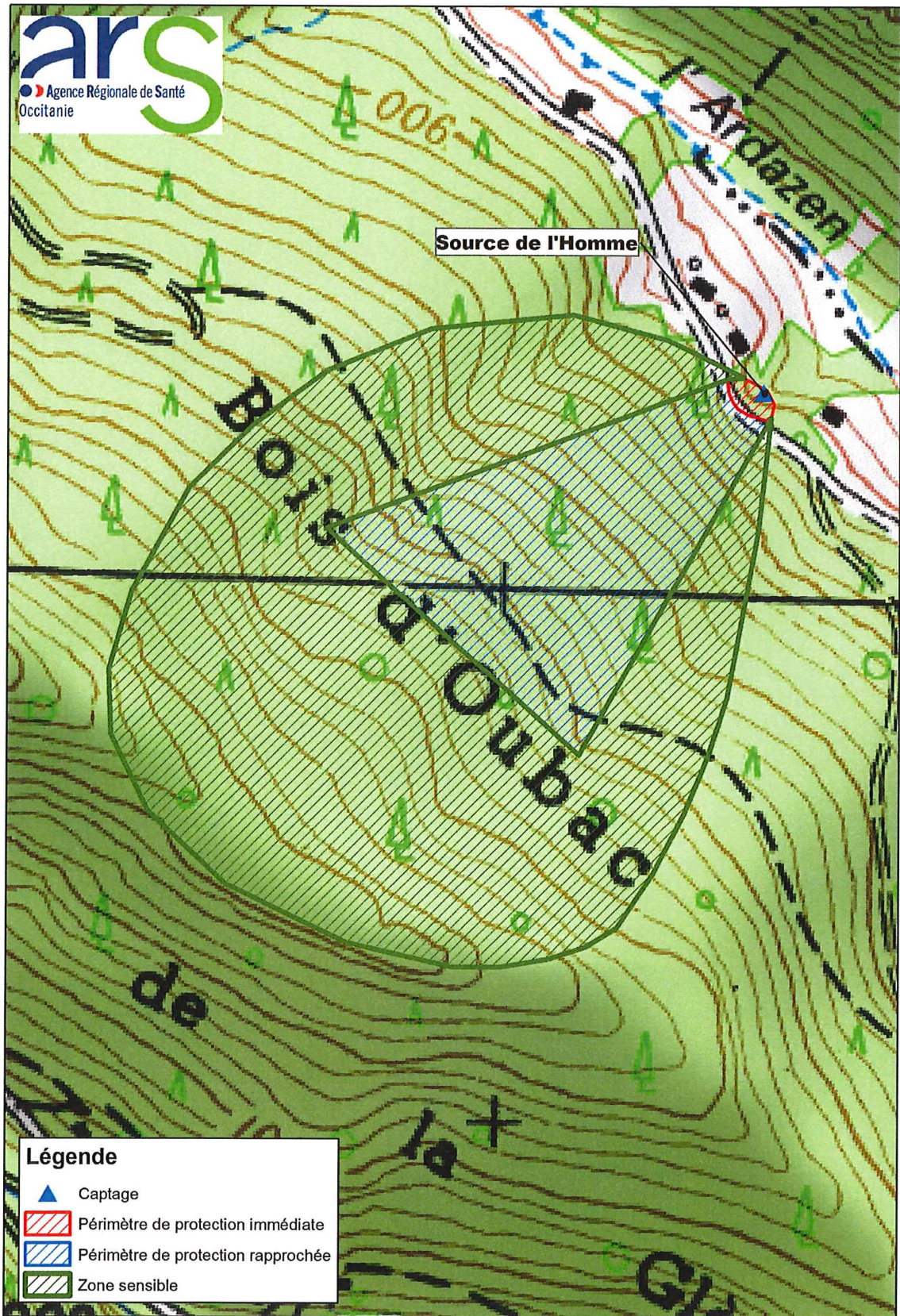


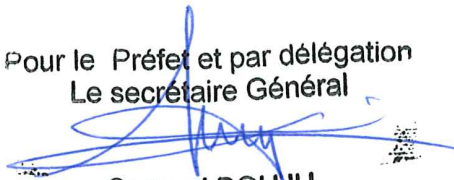
ETAT PARCELLAIRE
PPR Source l'Homme

CADASTRE				EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale			
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface				Totale/ Partielle	Dans emprise m²	Hors emprise m²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	N	41	Greens Oubac	78	61	50	partielle	45 500	740 650	Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE Mairie, 28 place des Vignaux 65 200 BAGNERES-DE-BIGORRE

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


 Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général

 Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-13-007

AP Bagneres Turondesvaches

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public au profit de la commune de Bagnères-de-Bigorre. Captage des
Sources du Turon des Vaches.*



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage des sources du Turon des Vaches

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de novembre 2002, complété par son avis de décembre 2014 sur l'aménagement des pistes de ski ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la commune de Campan en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 août au 28 septembre 2018,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date 11 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Turon des Vaches et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage et de la qualité de l'eau. Cette source alimente en mélange avec la source Clot de Tarbes, le réseau de la station de la Mongie.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Captage oriental du Turon des vaches	BSS002LZBM 10716X0016 (ancien code)	065000076	X = 468 868 Y = 6 204 827 Z = 1855	Commune de Bagnères de Bigorre Section AY
Captage occidental du Turon des vaches	BSS002LZBF 10716X0010 (ancien code)	065002287	X = 468 818 Y = 6 204 828 Z = 1860	Parcelle n°263 et Section Q Parcelle n°59

- Le captage oriental a été construit en béton au droit de 2 émergences situées sensiblement à la même hauteur. Une tranchée transversale au talweg formant aqueduc a été creusée à 1 ou 2 m au-dessus des émergences.

La paroi de l'aqueduc, côté amont, comporte des ouvertures barbacanes laissant passer les eaux avec déversement dans un bassin rectangulaire permettant le dessablage.

Les eaux débordent via un seuil vers un premier compartiment dans lequel est installée une crépine de départ.

L'ouvrage est équipé de trop-pleins et de vidange.

- Le captage occidental, distant de 120 m à l'ouest du précédent, a été construit en béton, suivant le même schéma que celui du captage oriental, à une altitude supérieure de quelques mètres. La source ne possède qu'une émergence.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les ouvrages devront être fermés par des capots étanches et verrouillables.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Chaque source dispose de son propre périmètre de protection immédiate.

Une convention de gestion a été signée entre la commune de Campan, propriétaire des lieux, et la commune de Bagnères de Bigorre, exploitante des sources.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Sources du Turon des Vaches	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Captage oriental	Tourmalet sud	Parcelle n° 263p section AY Parcelle n° 59p section Q	700 m ²
Captage occidental	La Mongie	Parcelle n° 263p section AY	200 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Cette clôture pourra être amovible pour pouvoir être retirée en période d'enneigement. Elle sera installée avant la montée des troupeaux en estive. Le démontage ne sera réalisé qu'après la descente des derniers animaux domestiques avant la chute des premières neiges automnales.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les travaux d'aménagement de pistes en amont des captages dans les périmètres immédiats et rapprochée des captages sont à proscrire.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Turon des Vaches	La Mongie	Parcelle n° 263 section AY	86 250 m ²
	Tourmalet sud	Parcelle n° 59p section Q	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations, tranchées, mines, tunnels autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'épandage de pesticides ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'accès aux pistes surplombant les captages ne sera autorisé qu'aux véhicules désignés par la commune de Bagnères de Bigorre.

Le pâturage extensif reste autorisé.

La création de tranchées pour l'amenée d'eau aux canons à neige sera limitée à une profondeur de 50 cm maximum.

L'épandage de neige de culture est autorisé sans ajout d'additifs pour sa fabrication.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il intègre les bassins d'alimentation des 2 captages et s'étend vers l'amont jusqu'aux crêtes de Pène Guilhemteste.

A l'intérieur de ce périmètre, tous aménagements et activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Les travaux d'aménagement seront limités à l'entretien des râteliers à neige pour prévenir les avalanches et à l'entretien des pistes pour y accéder et des installations de remontées mécaniques.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impacts spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et les débits des ressources captées.
- La végétation arbustive éparsée sera maintenue en l'état.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources du Turon des Vaches dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux des sources du Turon des Vaches et du Clot de Tarbes se mélangent au niveau de la station de pompage avant d'être traitées.

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	La Mongie	X : 469 014 m Y : 6 205 370 m Z : 1 791 m NGF	187 et 321	Section AY Commune de Bagnères de Bigorre

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement d'adsorption de l'arsenic par percolation sur 2 filtres chargés en GEH (oxyhydroxyde de fer)
- régulation du pH par injection d'acide sulfurique, en entrée des filtres
- désinfection par chlore gazeux

La capacité de production de la station de traitement est de 65 m³/h.

Ces traitements sont effectués au niveau de la station de pompage.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de la Mongie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réseau de distribution de la Mongie comporte 3 réservoirs alimentés à partir de la station de pompage/traitement :

- Le réservoir de la Mongie-Tourmalet d'une capacité de 600 m³
- Le réservoir de Bero-Bisto de 150 m³
- Le réservoir d'Estiou de 150 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure spécifique et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente la station de la Mongie dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 15 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Campan, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

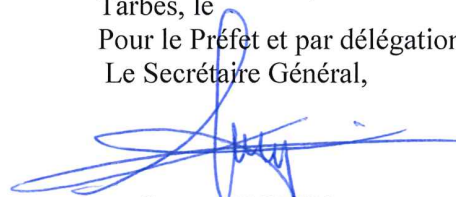
- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

13 MARS 2019

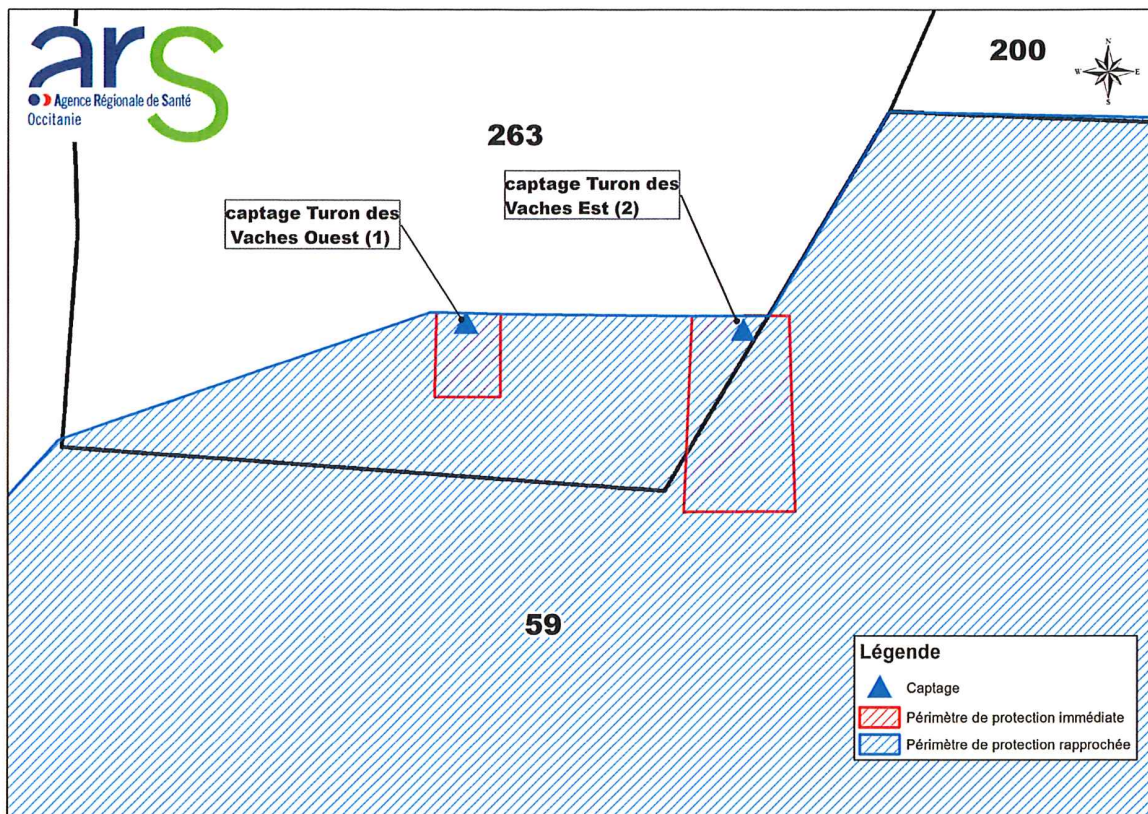
Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.



PPI Source Turon des Vaches (captage oriental)

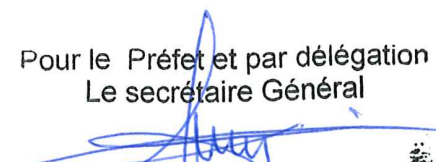
CADASTRE				EMPRISE DU PPI					PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Totale/ Partielle	Dans emprise m²		Hors emprise m²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	AY	263	La Mongie	15	92	85	partielle	415	158 870	Commune de CAMPAN Mairie 65 710 CAMPAN
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	59	Tourmalet Sud	32	46	00	partielle	285	324 315	

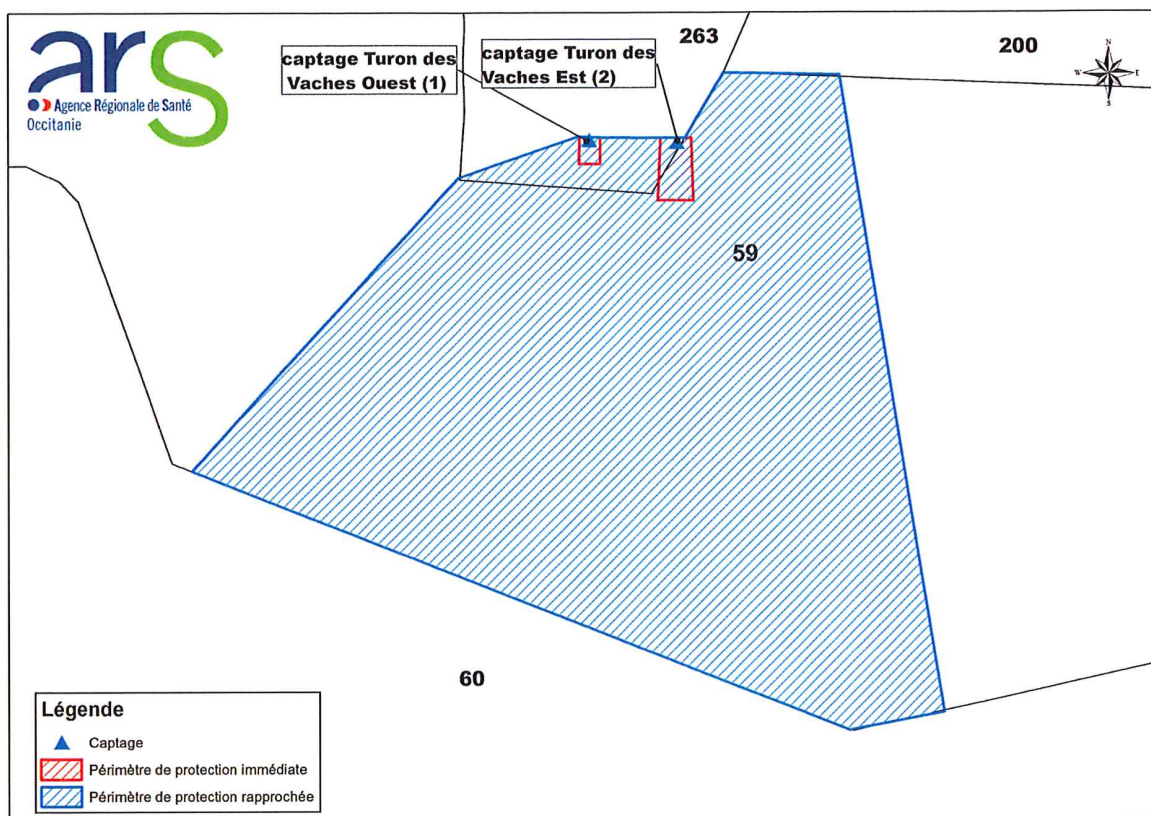
ETAT PARCELLAIRE

PPI Source Turon des Vaches (captage occidental)

CADASTRE				EMPRISE DU PPI					PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Totale/ Partielle	Dans emprise m²		Hors emprise m²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	AY	263	La Mongie	15	92	85	partielle	200	159 085	Commune de CAMPAN Mairie 65 710 CAMPAN

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

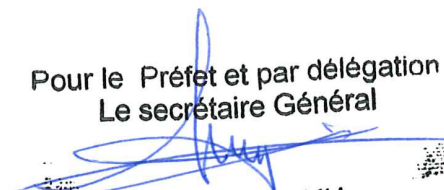

Samuel BOUJU

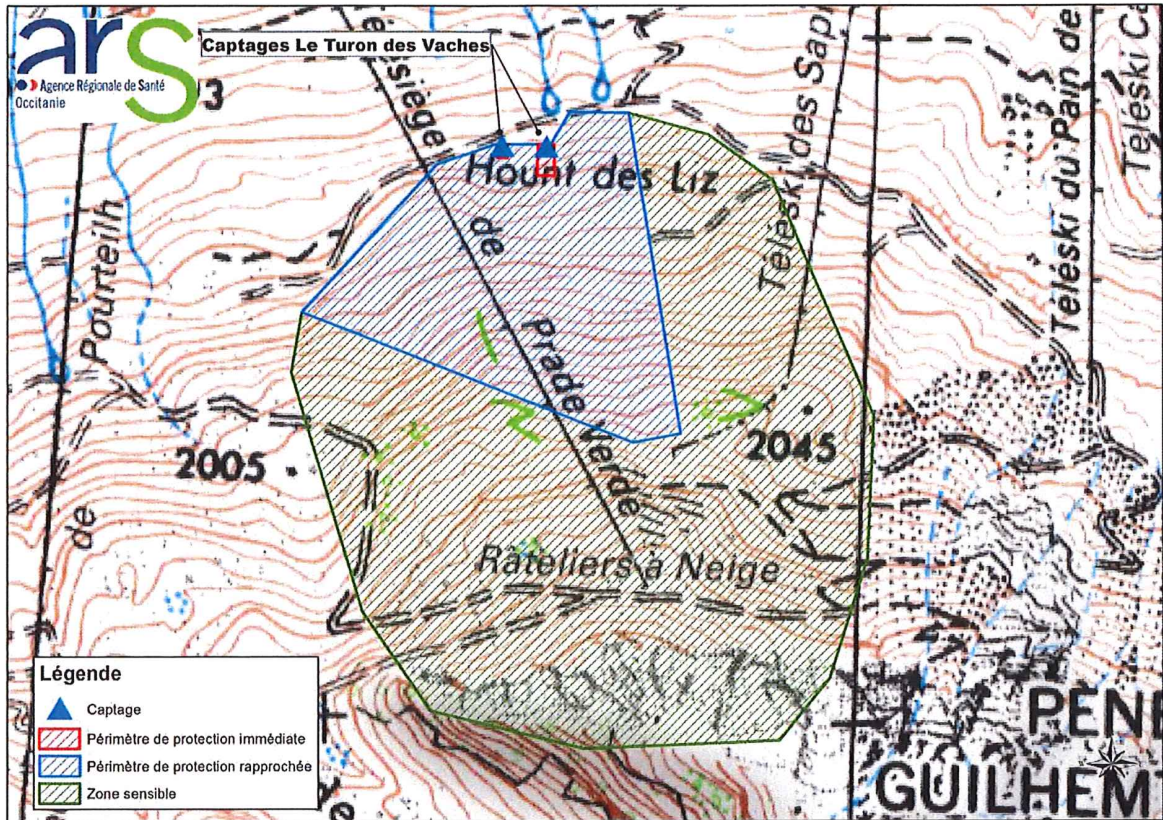


ETAT PARCELLAIRE PPR Source Turon des Vaches

CADASTRE				EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRE inscrit sur la matrice cadastrale			
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface				Totale/ Partielle	Dans emprise m ²	Hors emprise m ²
				ha	a	ca				
BAGNERES-DE-BIGORRE	AY	263	La Mongie	15	92	85	partielle	3 433	155 852	Commune de CAMPAN Mairie 65 710 CAMPAN
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	59	Tourmalet Sud	32	46	00	partielle	82 817	241 498	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général
 Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-13-002

AP portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hount Negro, Argados, de l'Homme, du Clot de Tarbes et du Turon des Vaches sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Asté.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires
Service environnement,
ressource en eau et forêt
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hount Negro, Argados, de l'Homme, du Clot de Tarbes et du Turon des Vaches sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Asté.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine, du 15 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 5 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 28 décembre 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la mairie de Bagnères de Bigorre le 26 février 2019, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** la demande déposée par la commune de Bagnères de Bigorre le 17 novembre 2014, complétée le 26 septembre 2017, et mis à l'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;
- CONSIDÉRANT** les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public pour les captages des sources Hount Negro, Argados, de l'Homme, du Clot de Tarbes et du Turon des Vaches au profit de la commune de Bagnères de Bigorre ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 22 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Bagnères de Bigorre, Hôtel de ville BP 156 65201 Bagnères de Bigorre, représentée par son maire, désigné ci-après le «pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les ouvrages de captage et les prélèvements des eaux des sources Hount Negro, Argados, de l'Homme, du Clot de Tarbes et du Turon des Vaches, situées sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Asté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (forage)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, [...] par pompage, drainage, dérivation, le volume prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D)	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 - Ouvrages de captages

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
source Hount Negro	BSS002LJLA (10536X0058/HY)	6500057	X = 422 240 Y = 1 784 700 X = 468 359	Asté section A parcelle n°157 -

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
			Y = 6 220 108 Z = 590	158
source Argados	BSS002LJKY (10536X0056/HY)	6500058	X = 422 750 Y = 1 784 080 X = 468 857 Y = 6 219 506 Z = 605	Asté section B parcelle n°1013
source de l'Homme	BSS002LYKG (10717X0004/HY)	6500074	X = 419 850 Y = 1 782 390 X = 446 448 Y = 6 216 696 Z = 845	Bagnères de Bigorre section AV parcelle n°37
source Clot de Tarbes	BSS002LZCL (10717X0009)	6500075	X = 423 315 Y = 1 770 470 X = 469 324 Y = 6 205 909 Z = 1837	Bagnères de Bigorre section Q parcelle n°227
sources Turon des Vaches	BSS002LZBF (10716X0010/HY) BSS002LZBM (10716X0016/HY)	06500076 06502287	X1 = 468 868 Y1 = 6 204 827 Z1 = 1855 X2 = 468 818 Y2 = 6 204 828 Z2 = 1860	Bagnères de Bigorre section AY parcelle n°263

Article 5 - Prélèvements

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	débit maximum de prélèvement autorisé		volume annuel prélevé autorisé
source Hount Negro	débit de pointe : 600 m ³ /h	débit maximum journalier : 15 000 m ³ /jour	4 200 000 m ³ /an
source Argados	débit de pointe : 250 m ³ /h		
source de l'Homme	débit de pointe : 100 m ³ /h débit maximum journalier : 2 400 m ³ /jour		876 000 m ³ /an
source Clot de Tarbes	débit de pointe : 65 m ³ /h débit maximum journalier : 1 300 m ³ /jour		131 400 m ³ /an
sources Turon des Vaches	débit de pointe : 65 m ³ /h débit maximum journalier : 1 300 m ³ /jour		

Article 6 - Compteurs volumétriques

Les ouvrages doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

De même, des compteurs sont installés sur les trop-pleins pour quantifier les écoulements restitués au milieu naturel.

Les éléments mesurés doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de

l'autorité administrative.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 9 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informe le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment en ce qui concerne les usages de l'eau en aval de la source de Hount Negro.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 - Modalités de publicité

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,

- affiché en mairies, en totalité ou un extrait, par les soins de messieurs les maires de Bagnères de Bigorre, Asté et Campan pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

Article 16 - Voie et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

À compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 de ce même code.1'

Article 17 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les maires de Bagnères de Bigorre et de Asté,

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

13 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

pour le présent et pour
l'avenir, en ce qui

concerne

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune d'Arrens-Marsous



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francis BERNARD afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous », parcelles cadastrées section B N° 1833 et 1834 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous », parcelles cadastrées section B N°1833 et 1834, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et que les abords soient maintenus en prairie et les murets restaurés dans les règles de l'art. Il est rappelé la nécessité de garantir la potabilité de l'eau utilisée pour la consommation humaine par un dispositif de filtrage et désinfection.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Francis BERNARD, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 06 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Baudéan



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Baudéan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Claude COURBIN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Baudéan, lieu-dit « Graoué », parcelles cadastrées section E N° 144-145 et 449 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit « Graoué», parcelles cadastrées section E N° 144-145 et 449, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou et que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs. Il n'y aura pas de point d'eau interne.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Baudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Claude COURBIN, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 6 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Campan



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Campan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stefan Charles YORK afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit « Quartier Cabadur Darre », parcelles cadastrées section R N° 1-2-6 et 7 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit « Quartier Cabadur Darre », parcelles cadastrées section R N° 1-2-6 et 7, sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que l'ensemble des menuiseries soit fait en bois avec des volets intérieurs et que les abords immédiats soient maintenus en prairie et entretenus. L'accès à la grange sera réalisé avec les chemins de passage existants sans création de voirie, sans mouvement de terre et sans aucun aménagement modifiant les sols.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Stefan Charles YORK, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 06 mars 2019

Pour le ~~Préfet~~ par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-12-002

AP Modif composition SMTD 65

*Arrêté portant modification de la composition du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
(SMTD 65)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2019-03-12-
portant modification de la
composition du Syndicat Mixte de
Traitement des Déchets (SMTD 65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour, portant modification du périmètre d'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la composition du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le retrait de la Communauté de communes des coteaux du Val d'Arros du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est accepté.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est désormais composé des collectivités suivantes :

- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre,
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la Communauté de communes Adour Madiran.

ARTICLE 3 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et MM. les Présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **15 MARS 2019**


Tarbes, le **12 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-13-001

AP portant retrait de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° 65-2019
portant retrait de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-02-007 du 2 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI, président de la SAS « IDStages », à exploiter sous le n° **R 16 065 0002 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont le siège est situé Centre d'Affaires La Valentine, 7 Montée du Commandant de Robien, à Marseille (13011) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-08-003 du 8 février 2017 portant modification de l'agrément R 16 065 0002 0 susmentionné ;

Considérant que le centre n'a organisé qu'un seul stage en 2016, que depuis, aucun stage n'a été organisé dans le département et que le président n'a transmis ni le calendrier prévisionnel de l'année 2018 ni celui de l'année 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, les faits susvisés sont de nature à entraîner le retrait de l'agrément ;

Vu en date du 31 décembre 2019 la lettre annonçant la procédure contradictoire de retrait de l'agrément, adressée à M. Hichem BEN ALI et demeurée à ce jour sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°65-2016-06-02-007, du 2 juin 2016, autorisant M. Hichem BEN ALI, président de la SAS « IDStages », à exploiter sous le n° R 16 065 0002 0 un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-08-003 du 8 février 2017, susmentionné, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement accueillant les stages.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

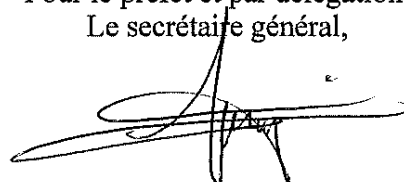
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-08-006

AP surclassement démographique signé

Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Bagnères de Bigorre.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant surclassement
démographique de la commune
de Bagnères-de-Bigorre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L133-19 du Code du Tourisme ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 novembre 2018 portant classement de la commune de Bagnères-de-Bigorre comme station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnères-de-Bigorre, en date du 20 décembre 201, sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

Vu le dossier de demande de surclassement démographique présenté par la commune de Bagnères-de-Bigorre le 14 janvier 2019 ;

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que la population légale de la commune de Bagnères-de-Bigorre est de 7 571 habitants au 1^{er} janvier 2018 et que la population touristique moyenne est estimée à 19.469 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - La commune de Bagnères-de-Bigorre est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieure à 20 000 habitants par référence à sa population totale estimée à 27 040 habitants.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 08 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-009

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte des trois collines

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des trois collines



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 19 juin 1985 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire des élèves de l'ensemble scolaire de Bédeille-Escaunets ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 août 1991 portant modification du syndicat susvisé en SIVOM de l'Enclave Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 18 septembre 2000 portant changement de dénomination du SIVOM de l'Enclave Nord en SIVOM des 3 collines ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des 3 collines en date du 19 décembre 2018 décidant de modifier ses statuts afin de prendre en compte notamment la transformation du SIVOM en syndicat mixte et les nouvelles modalités de son administration et de son fonctionnement ;

VU la délibération en date du 9 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de Bédeille et la délibération en date du 31 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran approuvant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT que la communauté de commune Adour Madiran est substituée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les compétences scolaires et périscolaires à ses communes membres, Sedze-Maubecq, Villenave Près Béarn et Escaunets au sein du syndicat mixte des 3 collines ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX, TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°64.2019.03.14_001

ARRETEMENT :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées aux statuts du syndicat mixte des 3 collines en vue de leur actualisation.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte des 3 collines est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte des 3 collines, le président de la communauté de communes Adour-Madiran, le maire de la commune de Bèdeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 06 MARS 2019
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 14 MARS 2019
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE
DES 3 COLLINES**
MAIRIE DE SEDZE-MAUBECQ
64160 SEDZE-MAUBECQ

SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES

STATUTS MODIFIES

Délibération du Conseil Syndical du 19 décembre 2018



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAW. le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Article 1

Le syndicat mixte des 3 collines est composé de :

- La Communauté Des Communes Adour Madiran en représentation substitution de ses communes membres SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN.
- La commune de BEDEILLE.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SEDZE-MAUBECQ.

Article 2 :

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires des écoles de BEDEILLE, ESCAUNETS et SEDZE-MAUBECQ :

- Gestion des frais de fonctionnement des écoles existantes, suivant l'article L 1321-2 du CGCT
- Organisation du service de restauration scolaire
- Organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe
- Gestion du personnel intervenant dans ces écoles

Article 3 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la trésorerie de PONTACQ.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 membres :

- 6 membres pour la Communauté des Communes Adour Madiran représentant les communes de SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN
- 2 membres pour la commune de BEDEILLE

Le comité syndical élira en son sein son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Chaque commune ou Communauté de communes devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par le Président et / ou un membre du bureau.

Article 6 :

Le syndicat se réunira une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

Article 7 :

La contribution des communes adhérentes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (population INSEE au 1^{er} janvier de l'année). Le montant de la participation sera fixé par délibération du comité syndical.

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les recettes du SIVOM seront constituées des participations des communes, des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs ou toutes autres sources de

financement reconnu par la loi. Une commune n'ayant pas d'école sur son territoire peut contribuer forfaitairement au fonctionnement du syndicat par le versement d'une subvention annuelle qui sera fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

Article 8 :

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du RPI en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.

Article 9 :

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 10 :

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT en fin d'année civile.

Article 12 :

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le CGCT.

Vu pour être annexé à la délibération N°2018-1912-03 du conseil syndical du 19 décembre 2018.

Le Président,



Sébastien DIAZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-05-006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée C n° 163, située chemin de l'Église à

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée C n° 163, située chemin de l'Église à OMEX.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant déclaration d'utilité publique
et cessibilité dans le cadre d'une
procédure d'abandon manifeste de la
parcelle cadastrée C n°163 située
Chemin de l'Église à Omex**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu** l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée C n°163, supportant une ruine et d'une surface de 411 m², située Chemin de l'Église à Omex, et appartenant aux ayants-droits de Madame Marie TREZERES épouse AGUSSAN, née le 24 mars 1888 et décédée le 1^{er} février 1976 ;
- Vu** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 13 juillet 2016, sa notification aux propriétaires par lettres recommandés avec accusé de réception, son certificat d'affichage et son insertion dans les journaux locaux « La Dépêche du Midi » et « L'Essor Bigourdan » ;
- Vu** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 18 avril 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Omex du 1^{er} octobre 2017 décidant de déclarer la parcelle cadastrée C n°163 en état d'abandon manifeste, de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle précitée dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de l'utilisation ladite parcelle pour la réalisation d'un projet d'intérêt général, et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette procédure ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Omex du 5 février 2018 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle cadastrée C n°163 située Chemin de l'Église à Omex ;
- Vu** le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois, l'évaluation de son coût, et l'absence de toute observation écrite ;
- Vu** l'estimation vénale du bien par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'acquisition de l'immeuble est nécessaire pour procéder aux travaux d'élagage et de débroussaillage de la parcelle pour assurer la salubrité publique du site, pour aménager ensuite le site en espace public, et pour réaliser la mise en sécurité et l'accessibilité du site en procédant à l'élargissement de la voie communale dénommée « Chemin de l'Église » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'acquisition de la parcelle cadastrée C n°163 située Chemin de l'Église à Omex, d'une surface de 411 m² et appartenant aux ayant-droits de Madame Marie TREZERES épouse AGUSSAN, née le 24 mars 1888 et décédée le 1^{er} février 1976, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune d'Omex afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste de la parcelle et de réaliser un projet d'intérêt général.

Article 2 :

La parcelle cadastrée C n°163 située Chemin de l'Église à Omex, et appartenant aux ayant-droits de Madame Marie TREZERES épouse AGUSSAN, est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune d'Omex.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels désignés sur l'état joint au présent arrêté ne peut être inférieure à quinze mille euros, selon l'évaluation établie par la Direction Régionale des Finances Publiques .

Article 4 :

La prise de possession de la parcelle déclarée cessible par la commune d'Omex ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date du présent arrêté.

Article 5 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition de la parcelle n'a pas été réalisée par la commune d'Omex dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 6 :

Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle cadastrée C n°163 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Omex pendant une durée minimum de deux mois.

Il sera également notifié par la commune d'Omex à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, Cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Madame le Maire de la commune d'Omex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Parcelle cadastrée C n°163 – Commune d’Omex

**Liste des propriétaires et titulaires de droits réels
(ayant-droits de Madame Marie TREZERES épouse AGUSSAN)**

Nom	Adresse
AGUSSAN Jacques	8, rue Latil 65000 TARBES
AGUSSAN Marie	Via Porpora n° 148 MILAN (Italie)
AGUSSAN épouse ESCALE Odette	1, Place Saint-Saturnin 65100 OMEX
BAJAC épouse AGUSSAN Jeanne	5, Avenue Saint-Joseph 65100 LOURDES
CABE Roland	56, rue Prevost 33110 LE BOUSCAT
CABE Claude	Quartier Sorholus 64470 TARDETS-SORHOLUS
DARTIGUELONGUE Yvonne	6, avenue du Béarn 64530 PONTACQ
JAGER épouse CABE Marie-Joëlle	3, rue de l’Aramon 34410 SAUVIAN
SARTHE Anne-Marie	18, rue Carrère Loungue 65100 SEGUS
SARTHE Jean-Louis	4, rue Charles Manciet – Le Pouey 65420 IBOS
SARTHE épouse QUESSETTE Marie-Christine	18, rue Carrère Loungue 65100 SEGUS
SAEZ GARCIA épouse ANDUJAR Henriette	8, Avenue Francis-Lagardère 65100 LOURDES
SAEZ GARCIA Yves	Chemin de Lannedarré 65100 LOURDES
SAEZ GARCIA Bernadette	38, Rue du Général-Barbanègre 64530 PONTACQ
SAEZ GARCIA épouse MARROCHELLA Claudine	1, Rue des Pyrénées 64530 PONTACQ

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **05 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU